

☐

I'm not robot


reCAPTCHA

I am not robot!

According to Article 990 I of the French General Tax Code, any sums owed to a beneficiary after the death of an insured person are subject to a 20% withholding tax if they are not covered by Article 757 B. This provision allows for deductions of up to €30,500 when benefits are paid out after the insured's 70th birthday. In contrast, Article 990 I provides for a deduction of €152,500 for sums owed before the insured's 70th birthday. When the beneficiary claims the policy capital from the insurer after the insured's death, they must provide an honorable attestation indicating any deductions already made on other life insurance policies taken out by the deceased in their favor. This requirement is justified by the fact that the insurer must deduct the sums owed to the tax authorities and address payment of these sums to the competent tax service. As a result, the beneficiary can avoid applying an abatement for which they have already benefited. On the other hand, the income generated by these sums is not subject to any withholding tax. It follows that the fiscal regime for life insurance remains advantageous for the beneficiary and constitutes a good means of preparing their succession. In addition, if the policy has a cash surrender value, the 20% withholding tax applicable above the €152,500 abatement is calculated on this value. As a consequence, the interests generated by the policy after the insured's death and before payment of the sums must be taken into account for calculating the taxes owed. It follows that the beneficiary has no interest in waiting to claim their due capital. You will find all the necessary information in the explanatory notice below, which allows you to complete the honorable attestation established according to Article 990 I of the French General Tax Code, based on your situation. Please note that sums stipulated as payable upon the insured's death to a designated beneficiary other than the insured themselves or their heirs do not form part of the succession. By exception, life insurance is taken into account in the succession: when there is no designated beneficiary, the capital reverts to the deceased's estate; when the deceased was married or in a civil partnership and the policy was subscribed with joint funds and both the subscriber and the beneficiary have died, the policy value must be added to the community's assets. The succession mass is thus increased by half of the policy cash surrender value. When the policy is subscribed with the deceased's personal funds not belonging to the insured, its cash surrender value must also be added to the deceased's estate assets. Modalités d'imposition des primes : * Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 : non taxables * Contrats souscrits après le 20 novembre 1991 : + Primes versées avant le 13 octobre 1998 : non taxables pour les assurés âgés de moins de 70 ans, DMTG (art. 757 B CGI) pour les assurés âgés de plus de 70 ans + Primes versées après le 13 octobre 1998 : abattement de 152 500 €/bénéficiaire puis prélèvement au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà de cette somme (art. 990 I CGI) * Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (art. 757 B CGI) calculés en fonction du lien de parenté * Le mécanisme de la représentation ne peut pas être utilisé en matière d'assurance-vie * Lorsque plusieurs contrats ont été conclus sur la tête d'un même assuré au profit de plusieurs bénéficiaires, il convient de globaliser les primes de tous les bénéficiaires versées par le souscripteur après l'âge de 70 ans, pour l'application de l'abattement * Celui-ci est ensuite réparti entre les bénéficiaires non exonérés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables * Le prélèvement n'est pas dû lorsqu'à la date du décès, le souscripteur a son domicile fiscal hors de France sauf si le bénéficiaire est résident de France au moment du décès et a été domicilié en France pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années précédant le décès * Le prélèvement de 20 % ou 31,25 % est effectué directement par l'établissement financier * Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS sont exonérés de ce prélèvement, comme pour les droits de succession lorsque le décès est survenu après le 22 août 2007 Pour obtenir un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité, nécessaire à la libération des fonds par l'assureur, un formulaire 2705-A doit être déposé accompagné du paiement auprès du service suivant : Recette des Non-Résidents - 10 rue du Centre TSA 50014 93465 Noisy-le-Grand Cedex Mét : recette.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr Télécopie : 01 57 33 83 69 MAJ DINR-PART le 21/01/2019

Attestation sur l'honneur

(Nom et prénom)

(Adresse)

(Numéro de téléphone et adresse mail)

À l'attention de (Nom et coordonnées du destinataire)

Objet : Attestation sur l'honneur

Fait à (lieu), le (date)

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) (Nom et Prénom), né(e) le (date de naissance) à (lieu de naissance), certifie sur l'honneur que (exposition des faits).

Je suis conscient(e) qu'une fausse déclaration m'expose à des poursuites et que ce certificat pourra être utilisé en justice.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(Nom et Prénom)

(Signature)

You will find all the necessary information in the explanatory notice below, which allows you to complete the honorable attestation established according to Article 990 I of the French General Tax Code, based on your situation. Please note that sums stipulated as payable upon the insured's death to a designated beneficiary other than the insured themselves or their heirs do not form part of the succession. By exception, life insurance is taken into account in the succession: when there is no designated beneficiary, the capital reverts to the deceased's estate; when the deceased was married or in a civil partnership and the policy was subscribed with joint funds and both the subscriber and the beneficiary have died, the policy value must be added to the community's assets. The succession mass is thus increased by half of the policy cash surrender value. When the policy is subscribed with the deceased's personal funds not belonging to the insured, its cash surrender value must also be added to the deceased's estate assets. Modalités d'imposition des primes : * Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 : non taxables * Contrats souscrits après le 20 novembre 1991 : + Primes versées avant le 13 octobre 1998 : non taxables pour les assurés âgés de moins de 70 ans, DMTG (art. 757 B CGI) pour les assurés âgés de plus de 70 ans + Primes versées après le 13 octobre 1998 : abattement de 152 500 €/bénéficiaire puis prélèvement au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà de cette somme (art. 990 I CGI) * Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (art. 757 B CGI) calculés en fonction du lien de parenté * Le mécanisme de la représentation ne peut pas être utilisé en matière d'assurance-vie * Lorsque plusieurs contrats ont été conclus sur la tête d'un même assuré au profit de plusieurs bénéficiaires, il convient de globaliser les primes de tous les bénéficiaires versées par le souscripteur après l'âge de 70 ans, pour l'application de l'abattement * Celui-ci est ensuite réparti entre les bénéficiaires non exonérés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables * Le prélèvement n'est pas dû lorsqu'à la date du décès, le souscripteur a son domicile fiscal hors de France sauf si le bénéficiaire est résident de France au moment du décès et a été domicilié en France pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années précédant le décès * Le prélèvement de 20 % ou 31,25 % est effectué directement par l'établissement financier * Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS sont exonérés de ce prélèvement, comme pour les droits de succession lorsque le décès est survenu après le 22 août 2007 Pour obtenir un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité, nécessaire à la libération des fonds par l'assureur, un formulaire 2705-A doit être déposé accompagné du paiement auprès du service suivant : Recette des Non-Résidents - 10 rue du Centre TSA 50014 93465 Noisy-le-Grand Cedex Mét : recette.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr Télécopie : 01 57 33 83 69 MAJ DINR-PART le 21/01/2019